

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 254

présenté par
M. Blein

ARTICLE 28 TER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« constituant pas une habitation à loyer modéré ou »

les mots :

« bénéficiant pas de l'agrément mentionné à l'article L. 422-5, ou avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les sociétés concernées sont les sociétés d'habitations à loyer modéré dont l'agrément est prévu à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation.